



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Création de serres multi-chapelles sur la commune de Vivy (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/2097 du 30 novembre 2021 portant délégation de signature à monsieur Julien CUSTOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, par intérim ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5796 relative à la création de serres multi-chapelles, sur la commune de Vivy (49), déposée par la SCEA Aux Primeurs de la Vallée et considérée complète le 9 décembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la création de serres maraîchères composées de 16 multi-chapelles en plastique de 6 m de haut, d'une surface au sol totale de 12 048 m², sur un terrain d'assiette de 33 410 m², au lieu-dit de la Machetière, sur la commune de Vivy ; que ces serres seront implantées en lieu et place de serres mono-tunnels existantes, de moindre hauteur, qui ont été déconstruites pour la mise en œuvre du projet, et qu'elles ne seront ni éclairées ni chauffées ; que le trafic des poids lourds (collecte des légumes) restera identique à celui actuel ;

Considérant que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Saumurois, approuvé le 23 mars 2017, précise que les documents d'urbanisme locaux géreront et favoriseront le développement des cultures spécialisées (horticulture, maraîchage...) en recherchant les moyens d'une intégration paysagère de qualité pour les serres et garantissant, par des règles d'urbanisme ou des servitudes « zone agricole protégée » (ZAP), la pérennisation du caractère agricole et productif des espaces associés aux serres ; qu'il réaffirme la protection des milieux humides et les

abords des cours d'eau mais qu'il ne s'oppose pas aux projets de serres, sous réserve d'une intégration paysagère de qualité ;

Considérant que le projet s'inscrit en zone agricole A (correspondant aux secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement, approuvé le 5 mars 2020, lequel conditionne les constructions et installations nécessaires à des exploitations agricoles à leur intégration paysagère et à leur absence d'atteinte à l'environnement et aux zones humides ; que ces constructions doivent également respecter les conditions de distances réglementaires ; que le projet présenté est conforme aux dispositions du PLUi, sous réserve du respect des distances réglementaires et d'une bonne intégration dans l'environnement existant ;

Considérant que le projet est localisé au sein du parc naturel régional Loire Anjou Touraine, dont la charte est en cours de révision, et à environ 1,3 km de la zone tampon du « Val de Loire », inscrit à la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ; qu'il n'est pas situé au sein d'un périmètre de monuments historiques (le plus proche est à 2,1 km) ou au sein d'un site patrimonial remarquable ; que l'unité paysagère « Le Val d'Anjou » de l'atlas de paysages des Pays de la Loire rappelle que le développement des activités maraîchères se manifeste par la multiplication des serres agricoles dans le paysage, faisant émerger de nouveaux enjeux notamment dans les rapports de co-visibilité avec des éléments patrimoniaux ; que les serres seront édifiées dans un contexte paysager présentant déjà des serres et qu'elles ne semblent pas soulever d'effets majeurs de co-visibilité, sous réserve d'une intégration paysagère de qualité en partie est, à proximité des maisons d'habitation les plus proches, secteur présentant déjà une haie longeant les limites de propriété, et en direction de la route départementale 347 ;

Considérant qu'il convient d'apprécier, au vu de la présence rapprochée de riverains (3 habitations sont situées à moins de 100 mètres du projet), que la culture en serres sera de nature à réduire les potentiels impacts liés à la dispersion de produits phytosanitaires dans l'air sous forme d'aérosols ; que les habitations à l'est sont toutefois situées sous les vents dominants et que le maintien prévu de la haie à l'est est de nature à atténuer l'impact de possibles envols de produits phytosanitaires, lors de l'ouverture des serres ;

Considérant que l'emprise du projet est située en dehors de tout zonage réglementaire, d'inventaire faunistique et floristique, de périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine et de bassin versant de baignade ; que les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 les plus proches sont à environ 3 km au nord-est et 2,7 km au nord-ouest et que celle de type 1 correspondant au Val de Loire est à environ 5 km au sud-est, de même que la zone Natura 2000 correspondant à la vallée de la Loire ; que la zone Natura 2000 correspondant au lac de Rillé et à sa forêt avoisinante se situe à environ 2,6 km à l'est ;

Considérant que les volumes d'eau prélevés resteront identiques aux pompages actuels, via des forages existants ; que toutefois le secteur de Vivy étant potentiellement concerné par la nappe captive du Cénomani, réservée à la production d'eau potable, la nature de la nappe concernée devra être précisée ; que le projet intégrera un bassin de gestion des eaux pluviales des serres, à définir précisément ; que les parcelles concernées n'ont pas été expertisées par la pré-localisation des zones humides de la DREAL mais que des investigations portant sur la délimitation des zones humides sont prévues ; que le projet fera l'objet d'un dossier spécifique au titre de la loi sur l'eau, complété du formulaire d'évaluation simplifié Natura 2000, à même de traiter ces questions ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de serres multi-chapelles, sur la commune de Vivy, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA Aux Primeurs de la Vallée et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement par intérim,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr